

Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq,  
le jeudi trente janvier,  
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,  
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2025

**PRESENTS** : M. VILARD ; M. GIACCORDO, M. DOMENGE ; M. DARFEUILLES, Mme RENET, M. FAURE ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ; Mme LEVEQUE ; Mme BUISSON ; Mme DOMENGE ; M. MAUX

**ABSENTS** :

M. COUTOLLENC, Mme BOULESTEIX,  
Mme FAURE qui donne pouvoir à M. FAURE

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

*Ouverture de la séance à 17h30*

*Mme RENET est désignée secrétaire de séance.*

**Délibération n° 2025-1: Consultation pour le remplacement des lanternes des candélabres du bourg**

Une consultation d'entreprises avec avis d'appel public à concurrence a été menée du 11 au 27 janvier 2025 pour le remplacement des lanternes des candélabres du bourg, en un lot unique, pour lequel 1 offre a été reçue :

BATIFOIX 64 400.00 € HT

L'analyse des offres attribue la note de 90/100 à l'entreprise BATIFOIX.

Considérant que l'offre de prix est conforme à l'estimation initiale du besoin, et pour ne pas retarder le démarrage des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise BATIFOIX pour un montant de 64 400.00 € HT
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer tout document et mener toute démarche nécessaire à la poursuite du projet.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

En mairie le 31 janvier 2025

Le Maire,  
Joël VILARD



Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq,  
le jeudi trente janvier,  
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,  
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2025

**PRESENTS** : M. VILARD ; M. GIACCORDO, M. DOMENGE ; M. DARFEUILLES, Mme RENET, M. FAURE ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ; Mme LEVEQUE ; Mme BUISSON ; Mme DOMENGE ; M. MAUX

**ABSENTS** :

M. COUTOLLENC, Mme BOULESTEIX,  
Mme FAURE qui donne pouvoir à M. FAURE

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

*Ouverture de la séance à 17h30*

*Mme RENET est désignée secrétaire de séance.*

**Délibération n° 2025-2 :** Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social technique en date du 10 janvier 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de

leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

En mairie le 31 janvier 2025

Le Maire,  
Joël VILARD



Nombre de conseillers : 15 L'an deux mille vingt-cinq,  
En exercice : 15 le jeudi trente janvier,  
Présents : 12 Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,  
Votants : 13 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,  
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2025  
**PRESENTS** : M. VILARD ; M. GIACCORDO, M. DOMENGE ; M. DARFEUILLES, Mme RENET, M.  
FAURE ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ; Mme LEVEQUE ; Mme BUISSON ;  
Mme DOMENGE ; M. MAUX  
**ABSENTS** :  
M. COUTOLLENC, Mme BOULESTEIX,  
Mme FAURE qui donne pouvoir à M. FAURE

POUR : 13  
CONTRE : 0 *Ouverture de la séance à 17h30*  
ABSTENTIONS : 0 *Mme RENET est désignée secrétaire de séance.*

## **Délibération n° 2025-3 : Détermination du mode de participation à la « Complémentaire santé » et du montant de la participation**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023, Vu l'avis du Comité social technique en date du 10 janvier 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque complémentaire santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent. Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

L'autorité territoriale propose de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 15€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 2 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

▪ versement direct aux agents

Mairie de Champagnac-la-Rivière  
4 Place de la Mairie  
87150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE

05 55 78 17 72  
mairie@champagnaclariviere.fr  
www.champagnaclariviere.fr

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

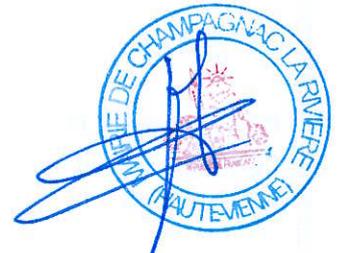
Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

En mairie le 31 janvier 2025

Le Maire,  
Joël VILARD



Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq,  
le jeudi trente janvier,  
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,  
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2025

**PRESENTS** : M. VILARD ; M. GIACCORDO, M. DOMENGE ; M. DARFEUILLES, Mme RENET, M. FAURE ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ; Mme LEVEQUE ; Mme BUISSON ; Mme DOMENGE ; M. MAUX

**ABSENTS** :

M. COUTOLLENC, Mme BOULESTEIX,  
Mme FAURE qui donne pouvoir à M. FAURE

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

***Ouverture de la séance à 17h30***

*Mme RENET est désignée secrétaire de séance.*

**Délibération n° 2025-4 :**

**Demande de changement de tracé d'un chemin communal à Grange Neuve**

*Dans son courrier du 13 juin 2024 Madame Roseline du Manoir demande à la commune de modifier le tracé du chemin rural qui traverse la cour de sa propriété située sur les parcelles F68 et F71. Une autre portion du chemin contourne la propriété bâtie. Madame Roseline du Manoir avait proposé que le chemin rural soit dévié en suivant le tracé de ce dernier. Le Conseil Municipal avait donné un avis favorable et avait autorisé le Maire à préparer un dossier à mettre à disposition du public par délibération n° 2024-43 en date du 7 juillet 2024.*

Par un nouveau courrier en date du 20 janvier 2025, Mme Roseline du Manoir fait part de sa volonté de modifier sa demande initiale et propose un nouveau tracé, plus éloigné des habitations, et qui emprunte un chemin déjà viabilisé.

Considérant que la nouvelle proposition de tracé ne présente pas de désavantage par rapport à la première demande en terme de largeur du chemin ni de qualité environnementale, M. le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour constituer un nouveau dossier en vue de modifier le tracé du chemin actuel pour celui en annexe de la présente.

Pour rappel, la procédure est la suivante :

*La loi 3DS 2022-217 du 22 février 2022 modifie le code rural et de la pêche maritime en apportant des précisions sur les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par voie d'échange de terrains. Il n'est plus nécessaire de procéder à une enquête publique pour ce cas de figure. Néanmoins l'échange doit prendre en compte les exigences suivantes :*

- *Respect de la largeur du chemin initial pour le chemin à créer*
- *Respect de la qualité environnementale pour le nouveau chemin. Dans le cas de l'existence d'une haie en bordure de la partie concernée (ancien chemin), la commune est en droit de demander que des arbres, arbustes ou autres soient replantés au bord du nouveau chemin*

*Procédure :*

- *Le conseil municipal est informé de cette demande et délibère, autorisant le Maire à préparer le dossier*

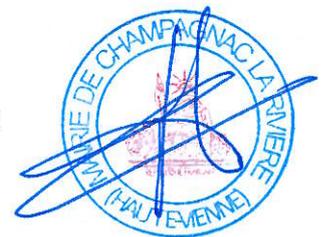
- *Le dossier devra comporter :*
  - ⇒ *Cette première délibération*
  - ⇒ *Une description de l'échange envisagé, avec comme objectif mentionné la conservation de la continuité du chemin sans réduction de sa largeur initiale*
  - ⇒ *Un plan précis de l'ancienne assiette et de la proposition du nouveau tracé*
  - ⇒ *L'accord, le cas échéant, du Conseil départemental, si le chemin est inscrit au PDIPR*
  - ⇒ *L'acceptation expresse de l'échange par le riverain, avec renoncement, par écrit, de sa part sur la partie cédée à la commune. Le renoncement concerne tous les droits existants au moment de l'échange (droits d'exploitation ou de bail) et déclaration d'absence et de servitude*
- *Pendant un mois, le dossier sera mis à disposition du public, afin de recueillir des éventuelles remarques.*
- *Un avis de mise à disposition de ce dossier au public, sera également affiché en mairie, et sur le site internet. Cet avis doit mentionner les étapes de la procédure*
- *Après la signature de l'acte chez le notaire, la commune doit demander au cadastre que le nouveau tracé soit incorporé comme voirie de la commune (au titre du domaine privé de la commune s'agissant d'un chemin rural)*

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CHARGE M.** le Maire de constituer le dossier de déplacement de tracé par échange de terrains et de le mettre à disposition du public selon les termes et modalités fixés par la loi 3DS

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
En mairie le 31 janvier 2025

Le Maire,  
Joël VILARD



Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq,  
le jeudi trente janvier,  
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,  
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2025

**PRESENTS** : M. VILARD ; M. GIACCORDO, M. DOMENGE ; M. DARFEUILLES, Mme RENET, M. FAURE ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ; Mme LEVEQUE ; Mme BUISSON ; Mme DOMENGE ; M. MAUX

**ABSENTS** :

M. COUTOLLENC, Mme BOULESTEIX,  
Mme FAURE qui donne pouvoir à M. FAURE

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

*Ouverture de la séance à 17h30*

*Mme RENET est désignée secrétaire de séance.*

**Délibération n° 2025-5 :** Autorisation au Maire de signer une convention pour la dématérialisation des actes

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

La commune a actuellement une solution de dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité via la société OMNIKLES - CERTEUROPE, mais le portail de transmission est inadapté à l'évolution des usages et la procédure est chronophage.

L'ATEC 87 a mené une consultation pour proposer un nouvel outil de dématérialisation aux collectivités adhérentes, et la solution CERTINOMIS proposée par la société JVS a été retenue. La commune souhaite mettre en place cette nouvelle solution, et devra établir une nouvelle convention avec les services de l'Etat pour définir les nouvelles modalités de transmission dématérialisée des actes.

Le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat pour la dématérialisation des actes
- **CHARGE** M. le Maire de mettre en place la nouvelle solution et de signer tout document afférent

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
En mairie le 31 janvier 2025

Le Maire,  
Joël VILARD



Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 12  
Présents : 12  
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq,  
le jeudi trente janvier,  
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,  
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2025

**PRESENTS** : M. VILARD ; M. GIACCORDO, M. DOMENGE ; M. DARFEUILLES, Mme RENET, M. FAURE ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ; Mme LEVEQUE ; Mme BUISSON ; Mme DOMENGE ; M. MAUX

**ABSENTS** :

M. COUTOLLENC, Mme BOULESTEIX,  
Mme FAURE qui donne pouvoir à M. FAURE

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

*Ouverture de la séance à 17h30*

*Mme RENET est désignée secrétaire de séance.*

## Délibération n° 2025-6 : Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Communal

Le Maire rappelle au Conseil que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise :

*«...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits...*

### DEPENSES D'INVESTISSEMENT AU BUDGET 2024 :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 20	20 184.00 €	7560.00	0.00 €	20 184.00 €
D 21	155 894.55 €	0.00 €	0.00 €	155 894.55 €
D 23	644 000.00 €	36 396.92 €	0.00 €	644 000.00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>820 078.55 €</b>

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 25 % = 205 019.64 €  
Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 205 019.64 € répartis comme suit

<b>Chapitre</b>	<b>Montant</b>
20	25 019.64 €
21	30 000.00 €
23	150 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>205 019.64 €</b>

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
En mairie le 31 janvier 2025

Le Maire,  
Joël VILARD



Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq,  
le jeudi trente janvier,  
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,  
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2025

**PRESENTS** : M. VILARD ; M. GIACCORDO, M. DOMENGE ; M. DARFEUILLES, Mme RENET, M. FAURE ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ; Mme LEVEQUE ; Mme BUISSON ; Mme DOMENGE ; M. MAUX

**ABSENTS** :

M. COUTOLLENC, Mme BOULESTEIX,  
Mme FAURE qui donne pouvoir à M. FAURE

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

*Ouverture de la séance à 17h30*

*Mme RENET est désignée secrétaire de séance.*

## **Délibération n° 2025-7 : Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Assainissement**

Le Maire rappelle au Conseil que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise :

*«...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits...*

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) A	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 20	20 000.00 €	0.00	0.00 €	20 000.00 €
D 21	26 000.00 €	1 800.00 €	0.00 €	26 000.00 €
D 23	158 000.00 €	0.00 €	0.00 €	158 000.00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>204 000.00 €</b>

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :

25 % = 51 000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 51 000.00€ répartis comme suit

Chapitre	Montant
20	6 000.00 €
21	15 000.00 €
23	30 000.00 €
TOTAL	51 000.00 €

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

En mairie le 31 janvier 2025

Le Maire,  
Joël VILARD

